



Ordonnance 2 relative à la loi sur le travail

(OLT 2)

(Dispositions spéciales pour certaines catégories d'entreprises ou de travailleurs)

Modification du [date]

*Le Conseil fédéral suisse
arrête:*

I

L'ordonnance 2 du 10 mai 2000¹ relative à la loi sur le travail est modifiée comme suit:

Art. 48a Entreprises de construction et d'entretien intervenant sur des routes nationales

¹ Est applicable aux entreprises de construction et d'entretien et aux travailleurs qu'elles affectent à des travaux d'exploitation, d'entretien, d'aménagement et de rénovation sur des routes nationales existantes selon les art. 2 à 4 de la loi fédérale du 8 mars 1960 sur les routes nationales² l'art. 4, al. 1, pour toute la nuit, pour autant que le travail de nuit soit nécessaire pour des raisons de sécurité à des travaux dans des tunnels, dans des galeries et sur des ponts, en particulier lorsqu'une voie de circulation doit être fermée.

² L'entreprise doit annoncer par écrit l'occupation de travailleurs la nuit à l'autorité cantonale d'exécution compétente au moins quatorze jours avant le début des travaux.

¹ RS 822.112

² RS 725.11

II

L'ordonnance 1 du 10 mai 2000³ relative à la loi sur le travail est modifiée comme suit:

Annexe, chiff. 14

14 Construction de routes et de tunnels et forages en profondeur

Travail de nuit et du dimanche pour effectuer les travaux suivantes sur mandat des autorités

- des travaux d'assainissement et d'aménagement sur des routes fortement fréquentées;
- des travaux de creusement, d'aménagement ou de sécurisation de tunnels et de galeries se trouvant au stade de la construction initiale ou existant déjà;
- des forages en profondeur.

III

La présente ordonnance entre en vigueur le [date].

[Date]

Au nom du Conseil fédéral suisse:

La présidente de la Confédération: Simonetta Sommaruga
Le chancelier de la Confédération: Walter Thurnherr

³ RS 822.111